

Le Luxembourg prévoit-il une harmonisation des seuils fiscaux entre pays frontaliers ?

Réponse courte

En 2025, le Luxembourg n'a adopté aucune mesure d'harmonisation des seuils fiscaux avec les pays frontaliers. Chaque pays conserve ses propres seuils : **34 jours/an** pour la France et la Belgique, 19 jours/an pour l'Allemagne. Ces seuils restent régis par les conventions fiscales bilatérales distinctes.

Définition

Les **seuils fiscaux transfrontaliers** définissent le nombre maximal de jours pendant lesquels un travailleur frontalier peut exercer son activité hors du Luxembourg tout en maintenant son **régime d'imposition** luxembourgeois. Ces seuils sont établis par des **conventions fiscales bilatérales** entre le Luxembourg et chacun des pays limitrophes.

Conditions d'exercice

L'application des seuils fiscaux est soumise aux conditions suivantes :

- Le décompte s'effectue en jours entiers sur une année civile
- Seulement les jours de travail effectif hors Luxembourg sont comptabilisés
- Le suivi précis des jours travaillés est **obligatoire**
- Le dépassement du seuil entraîne l'imposition dans le pays de résidence pour les jours excédentaires
- L'employeur doit garantir la traçabilité du lieu de travail

Modalités pratiques

Les seuils applicables en 2025 sont :

Élément	Détail
France	34 jours maximum par année civile (Convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018)
Belgique	34 jours maximum par année civile (Convention fiscale belgo-luxembourgeoise du 5 décembre 2017)
Allemagne	19 jours maximum par année civile (Accord amiable du 7 septembre 2011)

L'employeur doit mettre en place un système de suivi permettant de comptabiliser précisément les jours travaillés hors Luxembourg pour chaque salarié frontalier.

Pratiques et recommandations

Mettre en place un système de déclaration préalable du télétravail

Informer régulièrement les salariés de leur solde de jours disponibles

Établir une politique claire de télétravail respectant les seuils par pays

Former les managers à la gestion des équipes transfrontalières

Documenter systématiquement les lieux de travail effectifs

Cadre juridique

Le télétravail transfrontalier est encadré par les textes suivants :

Référence	Objet
Convention fiscale Luxembourg-France du 20 mars 2018	Seuil de tolérance fiscale pour les frontaliers français
Convention fiscale Luxembourg-Belgique du 5 décembre 2017	Seuil de tolérance fiscale pour les frontaliers belges
Convention fiscale Luxembourg-Allemagne du 23 avril 2012	Seuil de tolérance fiscale pour les frontaliers allemands
Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	Détermination de l'impôt sur le revenu
Circulaire L.I.R. n°95/2 du 31 décembre 2024 relative aux seuils fiscaux transfrontaliers	Modalités d'application des seuils de télétravail

Les employeurs doivent rester particulièrement vigilants car le non-respect des seuils peut entraîner des conséquences fiscales importantes pour les salariés et des risques de redressement pour l'entreprise. Une veille active sur l'évolution des conventions fiscales est recommandée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.